

## Compte-rendu de la séance du mercredi 3 mai 2017

### Etaient présents

MONSIEUR LEYRIT	Président
MADAME CASILLO	Vice-présidente
MONSIEUR ARCHIMBAUD	Vice-président
MONSIEUR BEAUD de BRIVE	
MADAME BREVAN	
MONSIEUR DEZOBRY	
MADAME GALLIEN	
MONSIEUR GILLARD	
MONSIEUR HABIG	
MADAME HEERS	
MONSIEUR HOESTLANDT	
MONSIEUR PEYLET	
MADAME POPELIN	
MADAME QUERITE	
MADAME SEVRAIN	

### Absents excusés

MONSIEUR BARDY	pouvoir à M. GILLARD
MADAME ESTROSI SASSONE	pouvoir à M. LEYRIT
MONSIEUR FOURNIER	
MADAME HAREL-DUTIROU	pouvoir à M. BEAUD de BRIVE
MONSIEUR LABAT	pouvoir à Mme POPELIN
MONSIEUR LAUBARD	pouvoir à M. HOESTLANDT
MADAME PAILLARES	
MADAME SERRANO	

### Membres du secrétariat général de la CNDP

Mme LAVARDE, Secrétaire Générale, Mesdames BOTHOREL, DELEARDE et MOREAU et Monsieur CREUSOT, chargés de mission.

**Le Président Christian LEYRIT ouvre la séance de la Commission nationale à 10h00 après s'être assuré que le quorum était atteint.**

Il présente les excuses des membres empêchés et fait état des pouvoirs reçus.

## **1) Approbation du PV de la séance du 5 avril 2017.**

Le procès-verbal est approuvé sous réserve de deux modifications :

- remplacer CREPEM par CRPEM dans le paragraphe relatif au projet des éoliennes flottantes du golfe du Lion,
- dans le paragraphe relatif au projet du Grand Port Maritime de Dunkerque, mettre au conditionnel la phrase relative à la saisine de la CNDP sur le projet Gridlink.

## **2) Débat public**

### **• Projet de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique.**

Madame Ilaria CASILLO, présidente de la commission particulière, a présenté son projet de compte-rendu du débat public.

Bien que le territoire du projet soit très étendu, le débat s'est déroulé dans un laps de temps contraint du fait des périodes de réserves électorales.

Le débat public a eu pour principal effet de clarifier le projet en mettant en évidence que le projet comprenait trois fonctionnalités différentes :

- la modernisation de la ligne Nevers-Chagny (électrification, mise au gabarit, installation du système GSMR),
- la réalisation d'une gare de correspondance TER-TGV au Creusot,
- la création d'une voie ferrée nouvelle offrant un nouvel itinéraire pour les TGV entre Strasbourg et Lyon,

chacune de ces fonctionnalités pouvant se décliner de plusieurs façons sur le plan opérationnel, une des options techniques pour la gare de correspondance étant indissociable de la réalisation de la ligne de correspondance TGV.

Au fil du débat il est apparu que si le projet était globalement attendu, les acteurs du territoire avaient des attentes différentes et que par ailleurs il y avait un problème de financement qui nécessiterait de prioriser et de phaser la réalisation.

Ce débat a fait l'objet d'une large couverture médiatique. Il a également permis de tester différents outils de participation (débat mobile dans les trains, kit du débat, ...). En conclusion, ce débat a induit une bonne dynamique de participation, sans polarisation des arguments mais ce sont essentiellement des acteurs professionnels qui se sont impliqués, excepté en ce qui concerne le projet de voie nouvelle qui a mobilisé les riverains et a conduit à la création d'un collectif d'opposants. Les conclusions du débat fournissent au maître d'ouvrage des informations pertinentes sur les éléments de son projet qui font le plus consensus. Il s'est engagé à étudier une proposition alternative d'aménagement de la halte ferroviaire, proposée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau. Le compte-rendu sera rendu public le 19 mai 2017.

## **3) Questions diverses.**

### **• Décret n°2017-626 du 25 avril 2017.**

Le président a présenté le contenu du décret d'application de l'ordonnance n°2016-1060 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ce décret apporte des précisions sur six points principaux :

- le champ de compétence de la CNDP, en précisant la liste des plans et programmes de niveau national dont elle doit être obligatoirement saisie et en définissant ce que recouvre la notion de projet de réforme relatif à une politique publique. Concernant les projets, l'évolution principale, qui n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2018, concerne la prise en compte du coût total du projet (bâtiments, infrastructures et équipements) pour les équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques et industriels ;
- La formalisation de la concertation préalable (modalités de publicité, contenu du dossier de concertation, contenu du bilan, modalités de désignation du garant par la CNDP) et le choix d'un seuil de 10 millions d'euros de crédits publics pour l'obligation de déclaration d'intention ;
- l'explicitation des modalités d'exercice du droit d'initiative ;
- les modalités de la procédure de conciliation ;
- la définition des conditions d'inscription sur la liste nationale des garants ;
- les nouvelles modalités d'indemnisation des membres de la CNDP, des membres de CPDP, des garants, des délégués régionaux, étant précisé que l'entrée en vigueur de ces dispositions, qui visent à une meilleure indemnisation, est suspendue à la parution d'un arrêté définissant les taux des vacations. Le décret accorde également le statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP) aux membres de la CNDP, aux garants et aux délégués régionaux.

Tout en se réjouissant de la parution de ce décret qui permet la pleine application de l'ordonnance, plusieurs membres regrettent le caractère peu rigoureux de la rédaction de certains articles.

- **Révision du Règlement intérieur de la CNDP.**

La loi n°2017-55, portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, fait obligation de publier le règlement intérieur (article 14) dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi (VI de l'article 53).

Le règlement intérieur, qui doit être publié au Journal officiel de la République française précise les règles d'organisation, de fonctionnement et de déontologie applicable au sein de l'autorité (article 14) ainsi que les règles de déontologie applicables aux agents et, le cas échéant, aux collaborateurs et experts de l'autorité (article 13).

Anticipant la majeure partie de ces dispositions, la CNDP a adopté son nouveau règlement intérieur le 1er juin 2016 et il a été publié sur son site. Elle doit toutefois le compléter en ce qui concerne les règles de déontologie applicables à ses agents et experts et le publier au JORF.

Par ailleurs, l'article R121-12 du code de l'environnement (dans sa rédaction issue du décret d'application de l'ordonnance n°2016-1060) prévoit que le règlement intérieur précise la liste ou les catégories de décisions pour lesquelles le collège donne délégation à son président et les modalités par lesquels ce dernier rend compte de ces décisions au collège.

En préambule il a été rappelé que le règlement intérieur avait pour seul objet de définir les règles de fonctionnement de la CNDP et ne pouvait pas suppléer à des carences du dispositif réglementaire.

Après échange, il est finalement convenu d'introduire :

- un article 1er bis relatif aux délégués régionaux, article qui renvoie à la rédaction d'une charte de déontologie des délégués régionaux,
- un article 12 bis relatif à la déontologie des agents de la CNDP et des membres des secrétariats généraux des CPDP,
- un article 18 bis et un article 18 ter relatifs à la déontologie des membres de CPDP, des garants et des experts désignés pour la réalisation des expertises complémentaires, les règles de déontologie applicables à ces derniers devant être précisées dans une charte de déontologie spécifique aux experts.

En revanche les membres de la Commission n'ont pas souhaité mettre en application la disposition de l'article R121-12 introduit par le décret évoqué précédemment. D'une part, certains membres s'interrogent sur la légalité de cette disposition qui transfère une compétence du collège à son seul président. D'autre part, une majorité estime que la désignation des garants des concertations préalables relève du collège en formation plénière. Il est par ailleurs rappelé que l'article 4 du règlement intérieur prévoit la possibilité de consultation électronique et que cette procédure pourrait être utilisée dans les cas où il faudrait désigner un garant en urgence.

Le texte modifié, tel qu'annexé au présent compte-rendu, est adopté à l'unanimité.

Des projets de chartes de déontologie pour les délégués régionaux et les experts seront soumis à l'avis du collège dans les meilleurs délais.

- **Recours sur la décision de ne pas relancer la participation sur le projet LNPCA.**

Le Tribunal administratif de Paris a rendu sa décision le 2 mai 2017 et a rejeté la requête visant à annuler la décision de la CNDP de ne pas relancer la participation du public sur le projet LNPCA.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 13 heures 15.

**La prochaine séance aura lieu le mercredi 7 juin 2017 à 10 heures.**

Le Président



Christian LEYRIT